



PASSERELLE

N° 10

La rubrique Info du Pôle Conseil et Accompagnement statutaire
du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher

ACTUALITE DU PÔLE

1er octobre 2014

Au sommaire :

- **La réforme des cadres d'emplois des Puéricultrices territoriales et des Médecins territoriaux**
- **La formation initiale des Policiers municipaux**

LA REFORME DES CADRES D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES ET DES MEDECINS TERRITORIAUX

Sont parus au Journal Officiel du 21 août 2014 deux décrets réformant les cadres d'emplois de catégorie A des Puéricultrices territoriales et des Médecins territoriaux.

Depuis le 1^{er} septembre dernier, de nouvelles règles de gestion s'appliquent à ces deux catégories de personnel.

Présentation de la réforme

I. Les Puéricultrices territoriales

Sources :

- Décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales.
- Décret n°2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux Puéricultrices territoriales.

A. Un nouveau cadre d'emplois est constitué

Un nouveau cadre d'emplois est constitué avec :

- la fusion des grades initiaux de puéricultrice de classe normale et de classe supérieure en un seul grade, le grade de puéricultrice, divisé en deux classes
- et la création d'un nouveau grade de puéricultrice hors classe.

Au sein du grade de puéricultrice, le nombre d'échelons passe de 8 à 9 pour les puéricultrices de classe normale.

Le nombre d'échelons reste identique (7) pour les puéricultrices de classe supérieure.

Enfin, le nouveau grade de puéricultrice hors classe comporte 11 échelons.

La durée minimale de carrière pour les puéricultrices de **classe normale** passe de **21 ans à 17 ans et demi**.

Pour les puéricultrices de **classe supérieure**, la durée minimale de carrière est **allongée de 2 ans 10 mois**, mais elles peuvent accéder au grade de puéricultrice hors classe.

B. Les conditions d'avancement de classe ou de grade sont assouplies.

Les conditions d'avancement dans l'ancien cadre d'emplois	Les conditions d'avancement dans le nouveau cadre d'emplois
Accès au grade de puéricultrice de classe supérieure	Accès à la classe supérieure du grade de puéricultrice
Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de classe normale et compter 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois Les tableaux d'avancement établis pour l'année 2014 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2014	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon de la classe normale et compter 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrice dont 4 années accomplies dans le présent cadre d'emplois
	Accès au grade de puéricultrice hors classe
	Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon de la classe supérieure du grade de puéricultrice

C. Un nouvel échelonnement indiciaire

Un second décret du 18 août 2014 prévoit l'application d'un nouvel échelonnement indiciaire au cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales à compter du 1^{er} septembre 2014 ainsi qu'une **revalorisation indiciaire à compter du 1^{er} juillet 2015**.

Le gain de points d'indice peut aller jusqu'à 76 points pour les puéricultrices de classe normale et jusqu'à 56 points pour les puéricultrices de classe supérieure.

ECHELLE DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES EN VOIE D'EXTINCTION					ECHELLE DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2014				ECHELLE DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES AU 1 ^{ER} JUILLET 2015			
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE												
Échelons	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	368	341	1a	2a	439	387	1a	1a	444	390	1a	1a
2	408	367	2a	2a 6m	457	400	1a 10m	2a	460	403	1a 10m	2a
3	438	386	3a	3a 6m	480	416	1a 10m	2a	486	420	1a 10m	2a
4	471	411	3a	3a 6m	506	436	1a 10m	2a	512	440	1a 10m	2a
5	498	429	4a	4a 6m	533	456	1a 10m	2a	541	460	1a 10m	2a
6	535	456	4a	4a 6m	554	470	2a 9m	3a	560	475	2a 9m	3a
7	574	485	4a	4a 6m	583	493	2a 9m	3a	587	495	2a 9m	3a
8	610	512			615	516	3a 8m	4 a	618	518	3a 8m	4 a
9					637	533			640	535		
	Durée de carrière		21 ans	25 ans	Durée de carrière		17 ans 6 mois	19 ans	Durée de carrière		17 ans 6 mois	19 ans

ECHELLE DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES EN VOIE D'EXTINCTION					ECHELLE DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2014				ECHELLE DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES AU 1 ^{ER} JUILLET 2015			
PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE												
Échelons	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1 ech prov					439	387	1a	1a	444	390	1a	1a
2 ech prov					457	400	1a 10m	2a	460	403	1a 10m	2a
3 ech prov					480	416	1a 10m	2a	486	420	1a 10m	2a
4 ech prov					506	436	1a 10m	2a	512	440	1a 10m	2a
1	485	420	2a	2a 3m	533	456	1a 10m	2a	541	460	1a 10m	2a
2	532	455	2a	2a 3m	565	478	2a 9m	3a	572	483	2a 9m	3a
3	559	474	2a	2a 3m	594	501	2a 9m	3a	601	506	2a 9m	3a
4	591	498	3a	3a 3m	625	524	3a 8m	4a	631	529	3a 8m	4a
5	618	518	3a	3a 3m	656	547	3a 8m	4a	661	552	3a 8m	4a
6	645	539	3a 6m	3a 9m	685	570	3a 8m	4a	696	578	3a 8m	4a
7	685	570			700	581			730	604		
	Durée de carrière		21 ans	25 ans	Durée de carrière		18 ans 4 mois	20 ans	Durée de carrière		18 ans 4 mois	20 ans

ECHELLE DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES EN VOIE D'EXTINCTION					ECHELLE DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2014				ECHELLE DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES AU 1 ^{ER} JUILLET 2015			
PUERICULTRICE HORS CLASSE												
Échelons	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1					455	398	1a	1a	460	403	1a	1a
2					483	418	1a 10m	2a	486	420	1a 10m	2a
3					504	434	1a 10m	2a	510	439	1a 10m	2a
4					531	454	1a 10m	2a	541	460	1a 10m	2a
5					567	480	1a 10m	2a	574	485	1a 10m	2a
6					593	500	1a 10m	2a	606	509	1a 10m	2a
7					626	525	2a 9m	3a	637	533	2a 9m	3a
8					659	550	3a 8m	4 a	669	558	3a 8m	4 a
9					693	575	3a 8m	4 a	705	585	3a 8m	4 a
10					716	593	3a 8m	4 a	736	608	3a 8m	4 a
11					740	611			766	631		
	Durée de carrière				Durée de carrière		23 ans 11 mois	26 ans	Durée de carrière		23 ans 11 mois	26 ans

D. Les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois

Le décret fixe les conditions d'intégration des Puéricultrices territoriales dans le nouveau cadre d'emplois.

Il convient de distinguer deux catégories de fonctionnaires :

- Les Puéricultrices territoriales appartenant à la catégorie sédentaire
- et les Puéricultrices territoriales bénéficiant de la catégorie active.

1. Les Puéricultrices territoriales en catégorie sédentaire

Elles sont intégrées d'office dans le nouveau cadre d'emplois, à compter du 1^{er} septembre, comme suit :

TABEAU 1

GRADES ET ÉCHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ÉCHELONS D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice de classe supérieure	
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe normale	
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon : A partir de deux ans Avant deux ans	5e échelon 4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

2. Les Puéricultrices territoriales en catégorie active (Statut leur permettant de partir à la retraite plus tôt)

Il s'agit des puéricultrices qui de part des fonctions exercées précédemment justifient de 15 ans de services, continus ou non, effectués dans la Fonction Publique Hospitalière.

Elles bénéficient d'un droit d'option leur permettant :

- soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois en bénéficiant d'un **reclassement plus favorable** que les sédentaires
- soit de conserver la catégorie active en restant dans le cadre d'emplois régi par le décret n°92-859 du 28 août 1992 mis en voie d'extinction.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de 6 mois, soit du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} mars 2015. Il est exercé de façon expresse par chaque fonctionnaire. Le choix ainsi exprimé par le fonctionnaire est définitif.

L'autorité territoriale notifie à chaque fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, en précisant le classement qui résulterait d'une intégration.

L'agent accepte la proposition d'intégration :

L'agent perd définitivement la possibilité de se prévaloir des services accomplis en catégorie active.

Il est reclassé par arrêté de l'autorité territoriale dans le nouveau cadre d'emplois comme suit :

TABLEAU 2

GRADES ET ÉCHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ÉCHELONS D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon : A partir de 2 ans Avant 2 ans	1er échelon 4e échelon provisoire	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon provisoire	4/7 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon provisoire	4/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	2/5 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

L'agent refuse la proposition d'intégration

Il reste régi par les dispositions du décret du 28 août 1982, en vigueur avant la réforme.

Il pourrait être judicieux d'établir un nouvel arrêté visant le refus de l'agent et le maintenant dans sa situation actuelle. Il ne bénéficie donc pas de la nouvelle grille indiciaire.

3. Situation des fonctionnaires de la Fonction publique hospitalière détachés dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret du 28 août 1992

Situation des infirmières en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique hospitalière

Un arrêté de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales doit être pris pour la durée de leur détachement restant à courir.

Elles sont classées conformément au tableau de reclassement n° 2 (cf. B. 1.).

Rien ne s'opposera au renouvellement de leur détachement ou à leur intégration à l'issue de la période de détachement.

Situation des autres personnels infirmiers de la Fonction publique hospitalière

Ils poursuivent leur détachement dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret du 28 août 1992 jusqu'au terme initialement prévu.

Ils ne pourront ni renouveler le détachement ni réintégrer la Fonction publique territoriale.

4. Les agents contractuels

Ils sont maintenus en fonctions dans les mêmes conditions.

Notre accompagnement

Votre interlocutrice privilégiée sera Madame CHESNEAU, en charge de la gestion des fonctionnaires (s.chesneau@cdg41.org).

Recenser les situations individuelles

Pour les collectivités concernées, je vous remercie de faire connaître à Madame CHESNEAU par mail la situation de chacun de vos agents fonctionnaires, membres du cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales :

- Pour les fonctionnaires territoriaux :
 - o Leurs droits à la retraite (catégorie active ou catégorie sédentaire) ;
- Pour les fonctionnaires hospitaliers détachés :
 - o Leur grade dans la FPH

Etablir les projets d'actes dès mise à jour de notre logiciel de gestion des carrières

Fonctionnaires territoriaux : Etablissement des propositions d'intégration et exercice du droit d'option

Pour ceux bénéficiant de la catégorie active, vous établirez, avec notre aide si vous le souhaitez, une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales.

Vous notifierez aux agents concernés la proposition d'intégration en leur précisant le délai d'exercice du droit d'option.

Il conviendra ensuite, au regard de la décision écrite de l'agent, d'établir l'arrêté définitif, de lui notifier et d'en transmettre une copie au Centre de Gestion.

Fonctionnaires hospitaliers détachés : infirmières en soins généraux et spécialisés

Madame CHESNEAU vous accompagnera dans la rédaction des arrêtés de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales.

II. Les médecins territoriaux

Sources :

- Décret n°2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux.
- Décret n°2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux.

Ce 1er septembre est également entrée en vigueur une réforme du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Avec la publication de deux décrets au Journal officiel du 21 août 2014, les indices de rémunération de ces agents sont sensiblement augmentés, en particulier en début de carrière.

En outre, le troisième grade (hors classe) du cadre d'emplois est complété d'un échelon spécial terminal qui est contingenté. L'accès à l'échelon spécial se fait par voie d'avancement au choix après inscription à un tableau annuel d'avancement. Il est ouvert aux médecins hors classe comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade. Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :

- 25% dans les départements de plus de 900 000 habitants
- 34% dans les autres collectivités

L'objectif de ces nouveautés est de rendre le cadre d'emplois plus attractif et, ainsi, de permettre aux collectivités de recruter plus facilement des médecins, ce qui s'avère aujourd'hui particulièrement difficile.

	ANCIENNE ECHELLE INDICIAIRE				NOUVELLE ECHELLE INDICIAIRE AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2014			
MEDECIN DE 2EME CLASSE								
Échelons	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	429	379	1a	1a	528	452	1a	1a
2	480	416	1a	1a	588	496	1a	1a
3	513	441	1a 6m	1a 6m	655	546	1a 9m	2a
4	563	477	1a 6m	1a 6m	701	582	1a 9m	2a
5	612	514	1a 6m	1a 6m	750	619	1a 9m	2a
6	655	546	1a 6m	2a	801	658	2a	2a 6m
7	701	582	1a 6m	2a	852	696	2a	2a 6m
8	750	619	1a 6m	2a	901	734	2a	2a 6m
9	772	635	1a 6m	2a	966	783		
10	821	673	1a 6m	2a				
11	852	696						
	Durée de carrière		14 ans	16 ans 6 mois	Durée de carrière		13 ans 3 mois	15 ans 6 mois

		ANCIENNE ECHELLE INDICIAIRE			NOUVELLE ECHELLE INDICIAIRE AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2014			
MEDECIN DE 1ERE CLASSE								
Échelons	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	750	619	1a 6m	2 a	801	658	1a 9m	2a
2	830	680	1a 6m	2 a	852	696	1a 9m	2a
3	901	734	1a 6m	2 a	901	734	1a 9m	2a
4	966	783	1a 6m	2 a	966	783	1a 9m	2a
5	1015	821	1a 6m	2 a	1015	821	2a 6m	3a
6					HEA			
	Durée de carrière		6 ans	8 ans	Durée de carrière		9 ans 6 mois	11 ans

	ANCIENNE ECHELLE INDICIAIRE				NOUVELLE ECHELLE INDICIAIRE AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2014			
MEDECIN HORS CLASSE								
Échelons	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	901	734	1a 6m	2a	901	734	1a 6m	2a
2	966	783	1a 6m	2a	966	783	1a 6m	2a
3	1015	821	2a	3a	1015	821	2a	3a
4	HEA		2a	3a	HEA		2a	3a
5	HEB				HEB			
Echelon spécial					HEB Bis			
	Durée de carrière		7 ans	10 ans	Durée de carrière		7 ans	10 ans

Application de la réforme aux membres du cadre d'emplois en fonctions

Au 1^{er} septembre :

- Les fonctionnaires sont reclassés conformément aux articles 16 et 17 du Décret n° 2014-922 du 18 août 2014
- Les agents non titulaires dont la rémunération est établie par référence à un échelon d'un des grades du cadre d'emplois des médecins territoriaux devront signer un avenant modifiant l'article correspondant du contrat.

LA FORMATION INITIALE DES POLICIERS MUNICIPAUX

Au Journal Officiel du 21 septembre 2014, le décret n°2014-1070 du 19 septembre 2014 modifie certaines dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale de la filière Police, à savoir les cadres d'emplois :

- des agents de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des directeurs de police municipale

Ce décret vise à permettre l'individualisation des parcours de formation mis en place par le CNFPT afin de tenir compte de l'expérience professionnelle des personnels recrutés par la voie du détachement dans les cadres d'emplois de la police municipale. Sont particulièrement visés selon le projet de notice, les anciens policiers nationaux et gendarmes, de manière à permettre l'adaptation de leur formation à leur précédent parcours professionnel et notamment l'organisation de leurs stages pratiques dans une autre administration que celle d'origine.

De plus, le texte impose, outre celle déjà prévue à l'autorité territoriale, la transmission au préfet et au procureur de la République du rapport de fin de formation établi par le président du CNFPT.

Ces dispositions sont applicables aux recrutements effectués à compter du 1^{er} janvier 2015.